

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **29/05/2026**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **02/06/2026**
- Demandeur : **EDF SOLUTIONS SOLAIRES**
- Représenté par : **Madame DURIAT Marie**
- Pour : **Installation de panneaux photovoltaïques**
- Adresse terrain : **61 Rue Antoine Eyraud 42410 Pelussin**
- Références cadastrales : **AO-0171**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 29 Mai 2026, par EDF SOLUTIONS SOLAIRES, représentée par Madame DURIAT Marie demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de Pélussin en date du 2 Juin 2026,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- ^ sur un terrain situé 61 Rue Antoine Eyraud 42410 Pélussin cadastré AO-0171 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Considérant que le projet est situé en zone UA(S1) au regard du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélussin,

Considérant que le projet est situé en secteur S1c « Secteur historique d'intérêt architectural et urbain majeur – Quartier des Croix » et concerne un immeuble repéré en catégorie C3 « immeuble d'accompagnement »,

Considérant les dispositions de l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui stipule que « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France* »,

Considérant que selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, celui-ci n'a pas donné son accord,

Considérant que l'immeuble concerné se situe dans un ensemble architectural cohérent et composé de toitures en terre cuite rouge qui participent à la construction du paysage dans les perspectives qualitatives du quartier des Croix de Pélussin,

Considérant que la toiture comporte déjà deux châssis de toiture et une première nappe de panneaux solaires, qu'une nouvelle installation de panneaux engendrerait un mitage composé de surfaces sombres, vitrées et réfléchissantes de grandes dimensions, contraire à la typologie des toitures d'un centre-ville historique traditionnellement peu vitrées et ayant jusqu'à présent conservé leur aspect traditionnel,

Considérant que l'installation projetée ne s'intègre pas dans le paysage environnant et ne participe pas à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable susvisé,

Considérant par ailleurs que selon l'article UA 11 du Plan Local d'Urbanisme susvisé, les éléments techniques en superstructure de la toiture sont interdits,

Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques est réalisée en surimposition,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 29/06/2028
La 5^{ème} adjointe en charge de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire,

Laurence CONSTANTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).